

STATUTS

COMITE REGIONAL DE CYCLISME HAUTS DE FRANCE

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite " **Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE** ", constituée par décision de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci recouvre les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme.

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes (tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, militaire, etc...) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Somme, le 13 Avril 1977, et, enregistrée sous le N° 77-49.

Son siège social est au Vélodrome « *Le Stab* » 59, rue Alexandre Fleming – 59100 ROUBAIX. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale.

Pour favoriser la proximité avec les clubs et les licenciés, **une annexe administrative et technique sera maintenue** au *Square Darlington – Bât E – Apt 18 – 80000 AMIENS*.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la Fédération Française de Cyclisme. Elle veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme.

Le Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Le Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I, titre III, du livre Ier du Code du Sport.

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3

Les associations, membres du Comité Régional, contribuent au fonctionnement de celui-ci par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est déterminé par la Fédération Française de Cyclisme et par le Conseil d'Administration Régional. Ce montant est constitué par une quote-part sur la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la Fédération Française de Cyclisme des associations sportives situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Conseil d'Administration Régional aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité régional.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE se perd soit par la radiation, soit par la démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour motif disciplinaire grave ou pour non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau Exécutif Fédéral.

La perte de la qualité de membre du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE est constatée par le Conseil d'Administration Régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la Fédération Française de Cyclisme.

L'affiliation au Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE ne peut être refusée par le Conseil d'Administration Régional à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération Française de Cyclisme que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L.124-4 du même Code et relatif à l'agrément des groupements sportifs, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 5

En cas de défaillance du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE dans l'exercice de ses missions, le conseil fédéral ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, et aux licenciés de la Fédération du ressort du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE sont fixées et prononcées conformément aux dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées contenues dans l'annexe I-6 de l'article R.131-3 du Code du Sport, reprises et précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée Générale du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE se compose de l'ensemble des représentants des associations du ressort du Comité régional affiliées au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les représentants sont élus par les assemblées générales des associations sportives. L'élection des délégués est obligatoire et **nul ne peut être désigné de droit représentant de son club**. Le compte-rendu de l'assemblée générale du club, comprenant le rapport moral et financier, les résolutions et le nom du délégué élu pour représenter le club lors de l'assemblée générale du comité régional, devra parvenir au plus tard **5 jours** avant l'assemblée générale du comité régional.

Un seul représentant élu par l'association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale.

Les représentants à l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- de 6 à 20 licences : une voix
- de 21 à 50 licences : deux voix
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction de 50
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 100
- plus, au-delà de 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 500

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisées à ce titre.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le Président de la FFC ou son représentant
- les membres du Conseil d'Administration et des commissions du Comité Régional qui ne siègent pas à un autre titre
- les cadres techniques régionaux concernés
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du Comité Régional

Le Président du Comité Régional peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 8

L'Assemblée Générale du Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Le Conseil d'Administration peut inscrire à l'ordre du jour un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Bureau à la condition :

- Soit d'obtenir l'accord du Bureau
- Soit de le décider à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés

Le Conseil d'Administration ne peut refuser à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui a fait l'objet du Bureau que par un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur le rapport moral, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Régional.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, et sont conservés au siège de l'association.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la Fédération Française de Cyclisme, les représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération et leurs suppléants.

L'Assemblée Générale **est seule compétente** pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante du comité.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées dans la période des 10 jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

La Fédération Française de Cyclisme peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale du Comité Régional en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1ère

Le Conseil d'Administration Régional

Article 9

Le Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE est administré par un Conseil d'Administration Régional de **32 membres** :

- **27 membres** élus par l'Assemblée Générale qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.
- **5 membres** siégeant de droit, **avec voix consultative**, attribués aux Présidents des Comités Départementaux es-qualité.

Bien qu'ils ne soient pas soumis aux suffrages de l'Assemblée, les Présidents des Comités Départementaux devront remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les candidats élus.

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans ; les membres élus sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration Régional, que des personnes licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois, membre d'une association affiliée à la date limite du dépôt de candidature et ayant son siège sur le territoire du Comité Régional :

- de Nationalité Française, et, jouissant de leurs droits civiques
- de Nationalité Etrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique et l'esprit sportif.

Les candidats au Conseil d'Administration Régional **doivent être présents** (sauf justification validée par la commission des opérations de vote) lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection. En cas d'absence non motivée et validée par la commission des opérations de vote, la candidature sera retirée avant l'élection.

L'élection au Conseil d'Administration Régional a lieu au **scrutin de liste proportionnel** à un tour. **Aucune liste incomplète ne peut être présentée** aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Chaque liste doit être constituée de manière que figurent dans la première moitié de celle-ci des candidats représentant les catégories suivantes :

- collège VTT 1 élu(e)
- collège BMX 1 élu(e)
- collège des Dames 2 élues
- collège loisir 1 élu(e)
- collège médical 1 élu(e)
- collège général 21 élu(e)s

Sous peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

Les membres de l'Assemblée Générale votent pour la liste de leur choix sans pouvoir rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes.

Les sièges sont attribués aux différentes listes suivant l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50 % des sièges (nombre arrondi à l'entier supérieur).

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- 2°) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- 3°) la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué par décision du plus prochain Conseil d'Administration Régional au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste. A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 11

Le Conseil d'Administration Régional se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration Régional ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Conseiller Technique Sportif Régional assiste **avec voix consultative** aux séances du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration Régional. Les agents rétribués du Comité Régional peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 12

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration Régional, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable.

Le Conseil d'Administration Régional fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du comité régional.

Les membres du Conseil d'Administration Régional ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II

Le Président et le Bureau

Article 13

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, de président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste

principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional, des Comités Départementaux ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 14

Dès l'élection des membres du Conseil d'Administration Régional, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Régional.

Le candidat au poste de Président du Comité Régional doit être élu membre du Conseil d'Administration Régional. Le candidat au poste de Président, proposé par le Conseil d'Administration, aura 10 minutes après la proclamation des résultats du Conseil d'Administration Régional pour se déclarer auprès du Président ou de la Présidente du bureau de vote. Suite à l'enregistrement et validation de la candidature par la commission des opérations de vote, le candidat aura 5 minutes pour se présenter aux délégués de l'assemblée générale. L'élection du Président s'effectue par les délégués de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

-au premier tour, par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il en est de même si un second tour s'avère nécessaire

-dans le cas d'un troisième tour, le choix est effectué à la majorité relative

Le mandat de Président du comité Régional prend fin avec celui du Conseil d'Administration Régional.

Article 15

Lors du premier Conseil d'Administration Régional, le Président propose la liste des membres du Bureau qui comprend au moins :

- un Vice-Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier général

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration Régional.

Article 16

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration Régional et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration Régional.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration Régional, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 18

Pour l'accomplissement de ses missions, le Bureau, sur proposition du Président, institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Le Président Régional nomme le Président de Commission et le révoque le cas échéant.

Chaque commission comprend au maximum 7 membres et au moins 2 membres du Conseil d'Administration Régional.

La Fédération Française de Cyclisme peut, sur décision de son Bureau Exécutif Fédéral, imposer la création de commissions en charge de questions particulières

Article 19

Il est institué, au sein du Comité Régional, un organe disciplinaire dénommé commission disciplinaire régionale. Celle-ci est composée des membres du Bureau avec la présidence confiée à un Vice-Président.

La composition, les compétences et la procédure devant la commission régionale de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Cyclisme.

TITRE V

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Les recettes annuelles du Comité Régional se composent :

- 1°) du revenu de ses biens
- 2°) de la part lui revenant, fixée chaque année par la Fédération Française de Cyclisme, sur les droits d'affiliation des associations, sur le prix des licences et sur les droits d'organisation des compétitions
- 3°) des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnelle et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5°) du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 6°) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Les comptes du Comité Régional sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la Fédération Française de Cyclisme qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération Française de Cyclisme, dont le siège est sur le territoire du Comité Régional, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la Fédération Française de Cyclisme qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération Française de Cyclisme ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités Régionaux.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Préfet du Département où le Comité Régional a son siège social.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître **dans les trois mois** à la Fédération Française de Cyclisme et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition au Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération Française de Cyclisme et au Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 27

Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration Régional. Il sera adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 29

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional de Cyclisme HAUTS DE FRANCE sont publiés dans les pages du bulletin officiel d'informations du Comité Régional.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Régional
de cyclisme réunie à le

Fait à Amiens, le

Le Président

le Secrétaire Général